**PROMESSE D'ACHAT**

**pour la vente d’un immeuble sur lequel est construit un presbytère**

|  |
| --- |
| **PAR :**  |
| **Nom :**  |
| **Adresse :**  |
| **Téléphone ou cellulaire :**  |
| **Télécopieur ou courriel :**  |
| **Représentant :**  |
| **Fonction du représentant :**  |
| **Résolution de la compagnie :**  |
| **Numéro TPS :**  |
| **Numéro TVQ :**  |

**\*Résolution de la société jointe (voir Annexe I)**

Ci-après désigné(e) « **L’ACQUÉREUR** »

|  |
| --- |
| **À :** Fabrique de la paroisse Saint-François-de-Laval, située au 166, rue Saint-Jean-Est à East Angus**,**  |

Ci-après désignée « **LA FABRIQUE** »

**1.0 PROMESSE D’ACHAT**

Par la présente, L’ACQUÉREUR promet, s'oblige et s'engage à acheter de LA FABRIQUE, aux prix et conditions ci-dessous énoncés, l'immeuble suivant :

Désignation cadastrale : 4 181 115

Ci-après désigné « **L’IMMEUBLE** »

L’ACQUÉREUR convient que tous les objets religieux ainsi que l’ameublement se trouvant à l’intérieur ou à l’extérieur de L’IMMEUBLE ne feront pas partie de la vente, à moins d’une entente à l’effet contraire.

**2.0 PRIX ET MODE DE PAIEMENT**

Le prix d'achat sera de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $).

Le prix de vente sera payable en totalité à la signature de l’acte notarié, par traite bancaire ou virement électronique, à l’ordre du notaire instrumentant, en fidéicommis.

**3.0 CONVENTION DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ) ET À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)**

L'ACQUÉREUR devra payer, en sus du prix de vente ci-haut, toutes taxes provinciales, fédérales et autres applicables à la présente vente, telles que TPS et TVQ, et ce, s'il en est. L’obligation de percevoir les montants de TPS et TVQ incombe à L'ACQUÉREUR.

**4.0 GARANTIE**

La vente est faite sans garantie légale, aux risques et périls de l’acheteur.

**5.0 DOSSIER DE TITRES**

LA FABRIQUE ne fournira aucune copie de ses titres à L'ACQUÉREUR.

**6.0 OBLIGATIONS DE L’ACQUÉREUR**

**6.1** L’ACQUÉREUR prendra L'IMMEUBLE dans l'état où il se trouve en date des présentes pour l'avoir vu, examiné et en être satisfait.

L’ACQUÉREUR propose de prendre possession de L'IMMEUBLE le , le tout de façon à permettre que le presbytère soit dépouillé des objets religieux et de l’ameublement par LA FABRIQUE dans des délais raisonnables.

**6.2** L’ACQUÉREUR devra lui-même faire auprès des services municipaux concernés toute vérification qu’il juge nécessaire quant à L’IMMEUBLE, à l’usage qu’il entend en faire et à toute construction qu’il y projette.

**6.3** L’ACQUÉREUR devra s'informer lui-même auprès des services municipaux concernés de la présence et des caractéristiques des infrastructures municipales (sanitaire, pluvial, aqueduc) qui desservent L’IMMEUBLE.

**6.4** L’ACQUÉREUR paiera toutes les taxes, surtaxes, cotisations, à compter de la signature de l'acte de vente.

**6.5** L’ACQUÉREUR s'engage à signer l'acte de vente devant le notaire de son choix, dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'acceptation expresse de la présente promesse d'achat par une résolution de LA FABRIQUE, résolution ayant, par la suite, été approuvée par l’archevêque;

**6.6** L’ACQUÉREUR paiera, le cas échéant, le droit de mutation.

**6.7** L’ACQUÉREUR acquittera les frais et honoraires des recherches de titres, de l'acte de vente, de sa publication et des copies pour les parties. L’ACQUÉREUR acquittera également tous les frais et honoraires qu’un notaire (ou tout autre juriste) pourrait exiger de LA FABRIQUE en raison des présentes et comprenant notamment des frais et honoraires reliés à la comptabilité et à la gestion des fonds en fidéicommis, au transfert des fonds ou à la vérification des taxes foncières. Toutefois, les frais et honoraires exigés pour la radiation de quelque charge seront acquittés par LA FABRIQUE.

**6.8** LA FABRIQUE fournira un certificat de localisation reflétant l’état actuel de L’IMMEUBLE. Toute mise à jour de ce document sera à la charge de L’ACQUÉREUR si elle ne révèle aucune modification.

**6.9** L’ACQUÉREUR s’engage à prendre en considération la vocation initiale de L’IMMEUBLE, des qualités patrimoniales reconnues à ce dernier (le cas échéant), pour tout usage, destination et projet envisagés.

À cette fin, L’ACQUÉREUR s’engage à ce que l’usage qu’il fera de L’IMMEUBLE respecte son caractère solennel et il devra exiger la même considération de tout acheteur subséquent, cessionnaire, ayant droit ou successeur.

En ce sens, tout acte de transfert subséquent du droit de propriété dans L’IMMEUBLE faisant l’objet des présentes devra inclure une clause selon laquelle le nouvel acquéreur reconnaît avoir pris connaissance des clauses et conditions apparaissant à l’acte de vente par LA FABRIQUE à L’ACQUÉREUR et qu'il s’engage expressément à les respecter.

La vocation ou l’usage envisagé par L’ACQUÉREUR, notamment s’il entend détruire, en totalité ou en partie, les bâtiments existants présentement sur L’IMMEUBLE, est le suivant :

**\*joindre en annexe II un plan ou une description préliminaire du projet envisagé**

**\*\*joindre en annexe III un échéancier de réalisation du projet envisagé**

**6.10** L’ACQUÉREUR s’engage à tenir indemne LA FABRIQUE de toute réclamation qu’elle pourrait recevoir en lien avec toute subvention ayant pu lui être accordée pour la protection et la mise en valeur patrimoniale et architecturale de L’IMMEUBLE alors qu’elle en était propriétaire.

**7.0 DROIT DE PRÉEMPTION**

**7.1** Dans l’éventualité où L’ACQUÉREUR décidait de disposer de L’IMMEUBLE dans les sept (7) années suivant la date de cet acte de vente, avant de s’engager à céder L’IMMEUBLE de quelque façon que ce soit, il s’engage à offrir à LA FABRIQUE d’acquérir l’immeuble aux mêmes conditions qu’il entend le céder.

**7.2** Dans une telle éventualité, LA FABRIQUE aura alors soixante (60) jours pour aviser L’ACQUÉREUR de son intention de se porter acquéreur de L’IMMEUBLE.

**7.3** Si LA FABRIQUE décline cette option, L’ACQUÉREUR doit s’engager à lui remettre 50 % des profits nets réalisés à la revente.

Pour les fins de l’application de cette clause, le profit net s’établit comme suit :

« *Prix à la revente*

*MOINS*

*le prix d’achat payé au vendeur PLUS le coût des travaux effectués à l’immeuble par l’acheteur ET les frais d’entretien payés par l’acheteur entre l’acquisition de l’immeuble et sa revente (taxes municipales et scolaires, ainsi que le coût d’une assurance responsabilité civile de base).*

*L’acheteur s’engage à informer le vendeur, par écrit, de la conclusion de la vente dans les 30 jours de la signature de l’acte de vente.*

*Dans le même délai, l’acheteur s’engage également à fournir une copie de l’acte de vente et des pièces justificatives pour toute somme devant être considérée dans le cadre de l’établissement du profit net pour l’application de la présente clause.*

*Seules les dépenses appuyées de pièces justificatives seront considérées dans l’établissement du profit net pour l’application de la présente clause.* »

 **8.0 CESSION DE DROIT**

L’ACQUÉREUR ne peut céder ses droits dans la présente promesse d’achat sans le consentement écrit de LA FABRIQUE.

**9.0 FRAIS DE COURTAGE**

LA FABRIQUE déclare qu'elle n'a retenu les services d'aucun courtier, agent ou mandataire aux fins de réaliser la présente offre.

Tous honoraires ou commissions réclamés en rapport avec les présentes seront à la charge de L’ACQUÉREUR.

**10.0 ÉLECTION DE DOMICILE**

**10.1** Pour la transmission de tout avis en vertu des présentes, LA FABRIQUE fait élection de domicile au bureau de la paroisse Saint-François-de-Laval situé au 166, rue Saint-Jean Est à East Angus.

**10.2** Pour la transmission de tout avis en vertu des présentes, L’ACQUÉREUR fait élection de domicile au \_\_\_\_\_\_\_.

**10.3** L’ACQUÉREUR et LA FABRIQUE conviennent d’élire domicile dans le district judiciaire de Saint-François pour toute réclamation liée aux présentes.

**11.0 AUTRES CONDITIONS**

**11.1** LA FABRIQUE peut accepter la promesse d’achat conditionnellement à l’acceptation par L’ACQUÉREUR d’une ou de clauses additionnelles indiquées à la résolution adoptée par LA FABRIQUE ou demandée par l’archevêque.

**11.2** L’IMMEUBLE est situé dans une zone patrimoniale (PIIA classe 2).

**12.0 AUTRES CONDITIONS DE LA FABRIQUE (baux (commerciaux ou résidentiels), servitude, engagements liés à du financement reçu, engagements en lien avec une aide financière du Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ), etc.)**

LA FABRIQUE souhaiterait conserver l’usage de deux bureaux à des fins administratives et pastorales et partager avec L’ACQUÉREUR l’utilisation de la salle de réunion. Le proposant doit signifier son intention par rapport au souhait exprimé plus tôt et, le cas échéant, les modalités pour ce faire.

**13.0 AUTRES CONDITIONS DE L’ACQUÉREUR**

**14.0 DÉLAI D’ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION**

La présente promesse d’achat est irrévocable jusqu'au \_ 2023 inclusivement, à \_ \_ heures. Si la promesse est acceptée par LA FABRIQUE dans ce délai, l’acceptation expresse devra être communiquée à L’ACQUÉREUR au plus tard dans les soixante-douze (72) heures suivant l’expiration du délai.

Si la promesse d’achat n’est pas acceptée dans ce délai, ou si L’ACQUÉREUR n’a pas reçu l’acceptation dans le délai prévu, la présente promesse d'achat sera nulle et non avenue.

Par contre, si la promesse d’achat est acceptée et que l’acceptation est reçue dans le délai imparti, cette promesse d’achat constituera un contrat liant juridiquement les parties.

Toute acceptation des présentes devra être faite de façon expresse et être transmise à L'ACQUÉREUR.

L'adoption d'une résolution par LA FABRIQUE et l’approbation par l’archevêque constituent une acceptation expresse de la présente promesse d'achat sous réserve de l’acceptation par L’ACQUÉREUR de la ou des conditions prévues à l’article 11.1, le cas échéant.

Signé à , le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à \_\_\_ h \_\_\_.

L’ACQUÉREUR

TÉMOIN

**ANNEXE I**

**RÉSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

**ANNEXE II**

**plan ou description préliminaire du projet envisagé**

**ANNEXE III**

**échéancier de réalisation du projet envisagé**